

## Arrêt

n° 83 465 du 21 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité congolaise et d'ethnie luba, vous avez quitté votre pays le 15 mars 2011 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 mars 2011.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes commerçante à Kinshasa et êtes impliquée dans le parti UDPS (Union pour la Démocratie et le progrès Social), depuis 2004, chargée de la propagande et de la sensibilisation des jeunes. Le 3 février 2011, alors que vous vous étiez absente pour assister à un deuil, votre voisin vous a contactée pour vous avertir qu'une descente de militaires*

était en cours à votre domicile. Vous avez décidé de ne pas rentrer et êtes allée vous réfugier chez un cousin. Vous avez appris que votre cousine qui était chez vous avait été arrêtée lors de la descente. Vous êtes restée chez votre cousin durant plus d'un mois. Vous avez quitté le pays, munie de documents d'emprunt.

## *B. Motivation*

*Il ressort de vos déclarations qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Vous évoquez, en effet, être recherchée et accusée de trahison par vos autorités pour vos activités au sein de l'UDPS.*

*Or, vos déclarations sont très imprécises et vagues sur des points essentiels de votre récit. Tout d'abord, concernant votre implication au sein du parti susmentionné, vous dites être membre depuis 2004, vous invoquez avoir distribué des tracts et votre participation à des manifestations et à des réunions chaque vendredi, ce qui aurait fait de vous une cible pour vos autorités.*

*Il ressort cependant de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez distribué des tracts qu'à deux reprises, soit une fois en 2006 et une autre en janvier 2011 et que vous n'avez été qu'à une manifestation en décembre 2010 (voir notes d'audition, p.5). Concernant vos activités au sein de la cellule, il est à remarquer qu'à part le nom du président de celle-ci et un prénom de membre, vous ne pouvez citer aucune autre personne de la cellule (voir notes d'audition, p.4). Vous mentionnez un trésorier et un chargé de mission, mais vous ne savez pas leur nom, ni le nom des autres membres (voir notes, p.4). Vous ne vous souvenez plus du nom du membre du parti chez qui se tiennent les réunions du vendredi (voir notes, p.4).*

*L'ensemble de ces imprécisions nous permet de remettre en cause la réalité de votre implication politique dans l'UDPS et, en tout état de cause, nous permet de considérer qu'il n'est pas vraisemblable que vous puissiez être une cible pour vos autorités. Dans la mesure où les accusations de trahison dont vous dites faire l'objet ne sont étayées d'aucune manière pertinente, il ne nous est pas permis de considérer, au vu de votre profil (implication dans une cellule de l'UDPS remise en cause au vu des imprécisions ci-dessus relevées, participation unique à une manifestation, distribution ponctuelle de tracts), vos craintes comme réelles et établies.*

*Les imprécisions suivantes confirment cette absence de crédibilité. Vous avez en effet mentionné l'arrestation de votre cousine lors de la descente survenue à votre domicile. Cependant, vous ne pouvez préciser ni où elle a été détenue (nom du lieu de détention ni la localisation), ni la durée de sa détention, alors pourtant que vous dites avoir des contacts fréquents avec votre frère, lequel vous a informée de ce fait et vous a expliqué que votre cousine avait été retrouvée par votre famille environ 2 mois après votre arrivée en Belgique (voir notes d'audition, p.6). Vous déclarez avoir demandé des nouvelles de votre cousine mais ne pouvez nous fournir aucune précision (voir notes, p.7). Ces lacunes sur ce qui serait arrivé à votre cousine arrêtées à votre place ne peuvent être justifiées par le fait que votre cousine serait au Kasai et que vous ne pourriez lui téléphoner.*

*De plus, vous ne savez pas pour quelles raisons les autorités auraient fait une descente le 3 février à votre domicile, alors que vous évoquez ne jamais avoir eu de problèmes auparavant (voir notes, p.8). Questionnée sur le fait de savoir si d'autres personnes du parti auraient eu des problèmes, vous ne pouvez nous donner de réponse (voir notes, p.7).*

*Concernant les coups de fil anonymes que vous déclarez avoir reçu après la descente et qui vous aurait conduit à penser que les autorités vous recherchaient, il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il s'agit de suppositions dans votre chef, au vu du contenu extrêmement succinct et banal des dites conversations téléphoniques (voir notes, p.9).*

*De même, concernant votre situation actuelle, il est à noter que vous ne savez pas si vous êtes toujours recherchée (voir notes, p.8), ni si d'autres descentes ont eu lieu à votre domicile (voir notes, p.9). Vous n'avez pas par ailleurs contacté l'UDPS lorsque vous étiez encore au Congo afin de les informer de votre situation et vous n'avez fait aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour contacter les membres de votre parti (voir notes, p.7). Cette absence de démarches à vous renseigner sur votre*

situation renforce notre conviction quant à l'inexistence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ajoutons encore, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il convient de noter que vous n'évoquez aucun motif valable pour expliquer qu'il n'aurait pas été possible d'aller vous installer ailleurs dans le pays (voir notes, p.8).

Quant à l'article de presse produit à l'appui de votre demande, il évoque la situation générale de l'UDPS au Congo et n'est dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un courrier manuscrit ainsi que divers articles de press, à savoir « Marche udps reprimée : plusieurs blessés et arrestations enregistrés » daté du 30 septembre 2011, « Persécution, arrestations arbitraires et massacre de masse en RDC selon UDPS » daté du 28 décembre 2011, « RDC : arrestation puis libération de Jacquemain Shabani, numéro deux de l'UDPD » daté du 12 février 2012, « arrestation et tueries à Kinshasa ce 13 janvier 2011 » ainsi que la « Conférence de presse du SG Shabani » du 23 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3.1. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée relatifs au fait que la requérante ne peut donner les raisons pour lesquelles les autorités se seraient rendues à son domicile le 3 février 2011 et qu'elle ne sait pas si d'autres personnes membres de l'UDPS auraient rencontré des problèmes, ces motifs manquant de pertinence.

4.3.2. Le motif afférent à la possibilité d'alternative de protection interne est également dénué de pertinence, l'acteur de persécution allégué étant un agent étatique susceptible d'exercer ses prérogatives sur l'ensemble du territoire national.

4.3.3. En outre, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte de la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.3.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait recherchée et accusée de trahison par ses autorités nationales en raison de ses activités au sein de l'UDPS.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a légitimement soulevé l'existence d'imprécisions dans les déclarations de la requérante au sujet de son implication au sein de l'UDPS ainsi qu'au sujet de la visite domiciliaire de la police.

4.5.1.1. Alors que la partie requérante soutient que sa crainte serait liée à son implication au sein de l'UDPS, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas spontanément mentionné l'ensemble des activités auxquelles elle a participé en qualité de membre de ce parti et, notamment, l'ensemble des manifestations auxquelles elle aurait pris part.

4.5.1.2. A la lecture de l'audition réalisée au Commissariat général en date du 5 décembre 2011, le Conseil estime que les méconnaissances de la requérante au sujet de membres de l'UDPS ne peuvent être justifiées par une confusion dans l'esprit de la requérante. Eu égard à la formulation des questions posées par l'agent de protection, il n'est en effet pas crédible que la requérante ait estimé que celui-ci l'interrogeait sur les membres actuels de l'UDPS. La liste des membres fournie par la requérante en annexe à sa requête ne permet pas d'inverser cette analyse, cette liste étant exhibée *in tempore suspecto*. Les autres explications contenues dans ce document ne sont pas davantage de nature à convaincre le Conseil de la réalité des activités politiques de la requérante et des problèmes qu'elle aurait rencontrés subséquentement.

4.5.1.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne ressort donc nullement du dossier administratif que la requérante ait été en mesure de répondre à l'ensemble des questions relatives à l'UDPS.

4.5.1.4. Les lacunes dans les dépositions de la requérante empêchent de croire qu'elle a activement milité pour l'UDPS. L'affirmation de la requérante qui soutient, en termes de requête, que sa mission première pour le compte de ce parti aurait été de conscientiser les jeunes de son quartier n'est pas de nature à énerver les constats précités.

4.5.2.1. L'explication avancée en termes de requête pour justifier l'ignorance de la requérante quant à la durée de la détention alléguée de sa cousine est sans pertinence, la fin de cette prétendue détention ne coïncidant pas nécessairement avec le départ de celle-ci au Kasai.

4.5.2.2. La situation politique qui prévaut en République Démocratique du Congo n'est pas de nature à justifier l'absence d'information dans le chef de la requérante au sujet de sa cousine.

4.5.3. Le Conseil relève le caractère invraisemblable des appels téléphoniques que la requérante affirme avoir reçus et observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune information permettant de croire en la réalité de ceux-ci.

4.5.4. Au vu de la situation décrite par la requérante, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait pas averti les instances de l'UDPS de sa situation et qu'elle n'ait pas entrepris de démarches auprès de ces instances depuis son arrivée en Belgique. Les explications y relatives avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier une pareille inertie.

4.6. Les articles de presse font état de la situation générale en République Démocratique du Congo mais ne font nullement référence à la situation personnelle de la requérante.

4.7. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'établit pas de manière convaincante être membre de l'UDPS, avoir milité activement pour ce parti et avoir connu des problèmes pour ce motif dans son pays d'origine. En outre, elle n'établit pas davantage que le seul fait d'être sympathisante de l'UDPS suffirait, à l'heure actuelle, à induire une crainte de persécution.

4.8. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.9. La requérante n'établissant pas de manière convaincante avoir déjà été persécutée ou avoir déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE